

## TRAITE DE FUSION

### ENTRE

1. La société **FITECO**, société par actions simplifiée, au capital de 6 122 400€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Parc Technopole – Rue Albert Einstein, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Directeur Général,

ci-après désignée "**FITECO**" d'une part,

2. La société **FITECO NANTES**, société par actions simplifiée, au capital de 1 893 140€, dont le siège social est à NANTES (44300 ), 3 Rue de l'Hippodrome, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 519 267 652, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale mixte du 31 mars 2011,

ci-après désignée "**FITECO NANTES**" d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de la SAS FITECO et de la SAS FITECO NANTES par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

### EXPOSE

I - **La société FITECO** a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

-Dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

-Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.

-Elle ne peut pas prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

La durée de la société est de 50 ans et expirera le 19 décembre 2055.

Le capital s'élève actuellement à 6 122 400€. Il est divisé en 20 408 actions de 300€ chacune, entièrement libérées.

Des droits particuliers sont attribués à certains associés réunis en cinq Groupes, étant précisé qu'il n'existe en aucun cas de catégories d'actions, les droits étant exclusivement attachés aux personnes et non aux titres de capital.

II - **La société FITECO NANTES** a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

-l'exercice de la profession d'expert comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables

-l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes,

-la prise de participation dans toutes sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,

-la gestion de ces participations et toutes prestations de services à ces sociétés.

-Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

La durée de la société est de 99 ans et expirera le 5 janvier 2109.

Le capital s'élève actuellement à 1 893 140€.

Il est divisé en 1 893 140 actions de 1€ chacune, entièrement libérées.

Aux termes de l'article 7 des statuts, la société FITECO, société associée, détient un droit de vote majoritaire dans les délibérations collectives ordinaires des associés.

En revanche, chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède dans les décisions collectives extraordinaires.

**III - Ni la société FITECO ni la société FITECO NANTES ne font publiquement appel à l'épargne.**

Aucune de ces deux sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

**IV - Les motifs et buts qui ont incité les associés de chacune des sociétés à envisager la fusion** peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Dans le cadre du rapprochement des sociétés " SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'AUDIT, dite SOFICA", et FITECO, réalisé début 2010, a été constituée la SAS FITECO NANTES à l'effet d'acquérir la totalité des actions de la SA SOFICA, dont le siège social est situé 3 Bis Rue de l'Hippodrome à NANTES.

L'objectif dudit rapprochement était d'intégrer à court terme les associés SOFICA au capital de la société FITECO et de fusionner les sociétés FITECO NANTES et FITECO par absorption de la première par la seconde.

Ainsi le traité de fusion, aux termes duquel la SAS FITECO absorbe la SAS FITECO NANTES a pour but :

- de simplifier la structure juridique du Groupe FITECO en constituant une structure juridique unique exerçant les activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,
- d'intégrer de nouveaux associés au capital de la SAS FITECO,
- d'alléger et de rationaliser l'organisation administrative, et de minorer les frais de fonctionnement.

La SAS FITECO détient 700 000 actions de la SAS FITECO NANTES soit 36,98% du capital de cette société.

La SAS FITECO NANTES détient 2 492 actions de la SA SOFICA, soit 99,68% du capital de cette société.

## **V – Date d'effet de la fusion**

La fusion est réalisée avec une date d'effet au 1er octobre 2010, date d'ouverture de l'exercice social des sociétés.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R236-1 du code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée, à compter de cette date de rétroactivité et jusqu'à celle de réalisation définitive de la fusion, seront considérées, de plein droit, comme étant faites pour le compte de la société absorbante par la société absorbée. La société absorbante supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation du patrimoine transmis.

## **VI – Comptes – apports – rapport d'échange**

Les comptes des sociétés FITECO et FITECO NANTES utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2010, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société FITECO société absorbante, ont été approuvés par les associés le 31 mars 2011, et certifiés dans les délais légaux par les commissaires aux comptes de la société.

Les comptes de la société FITECO NANTES, société absorbée, ont également approuvés par les associés le 31 mars 2011, et certifiés dans les délais légaux par le commissaire aux comptes de la société.

Conformément au règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, les opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun, ce qui est le cas lorsque l'une des sociétés participant à l'opération contrôle préalablement l'autre, sont réalisées à la valeur nette comptable.

La société FITECO détenant 36,98% du capital de la SAS FITECO NANTES et disposant d'un droit de vote majoritaire dans les délibérations collectives ordinaires des associés de la société FITECO NANTES, les apports sont ainsi valorisés sur la base de la valeur nette comptable.

Le rapport d'échange des droits sociaux est quant à lui établi sur les bases :

- d'une part de la valeur consolidée de l'action FITECO NANTES, fixée à 1.140975€ selon les modalités suivantes :  
capitaux propres consolidés / nombres actions, soit  
$$2\,160\,026 / 1\,893\,140 = 1.140975€$$
- et d'autre part de la valeur de l'action FITECO et de ses participations, arrêtée par l'assemblée générale mixte des associés du 31 mars 2011, après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation du titre, à un montant de 1 625€.

La parité d'échange ressort à 1 action de la société FITECO pour 1 424 actions de la société FITECO NANTES.

VII - A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, "FITECO" a procédé à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles ont été attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée autres que la société absorbante.

**Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par "FITECO NANTES" à "FITECO".**

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par "FITECO NANTES" à "FITECO";
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative à la dissolution de la société absorbée;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

### **PREMIERE PARTIE - APPOINT-FUSION PAR "FITECO NANTES" A "FITECO"**

"Monsieur Philippe BOURBON", agissant au nom et pour le compte de "FITECO NANTES ", en vue de la fusion intervenue entre cette société et "FITECO", au moyen de l'absorption de la première par la seconde, a fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à "FITECO", ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par "Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT", ès-qualité, de la toute propriété de l'ensemble

des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de "FITECO NANTES ", avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 30 septembre 2010, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

## I-DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2010, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable :

### A - ACTIF IMMOBILISE

**Total des immobilisations incorporelles : 0€**

**Total des immobilisations corporelles : 0€**

<u>Immobilisations financières</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2010
Participations	2 741 377	0	2 741 377
Prêt de titres	5 395	0	5 395

**Total des immobilisations financières : 2 746 772€**

### B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2010
Stock de marchandises	0	0	0
Avances et acomptes versés sur	0	0	0
Créances clients	91 957	0	91 957
Autres créances	26 366	0	26 366
Valeurs mobilières de placement	0	0	0
Disponibilités	47 697	0	47 697
Charges constatées d'avance	2 748	0	2 748

**Total de l'actif non immobilisé : 168 768€**

## TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :	0€
- Immobilisations corporelles :	0€
- Immobilisations financières	2 746 772€
- Actif non immobilisé :	168 768€
<b>TOTAL :</b>	<b>2 915 540€</b>

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société FITECO NANTES, à la société FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

## II-PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prend en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2010 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30/09/2010 ressort à :

– Provisions pour risques et charges :	0€
– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	0€
– Emprunts et dettes financières divers :	826 010€
– Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	0€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	24 721€
– Dettes fiscales et sociales :	158 182€
– Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	0€
– Autres dettes :	1 068€
– Produits constatés d'avance :	0€
<b>Total du passif de la société absorbée au 30/09/2010 :</b>	<b>1 009 981€</b>

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2010 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30/09/2010, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, autres que les engagements de retraite,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

### **III- ACTIF NET APPORTE**

- Les éléments d'actifs sont évalués au 01/10/2010 à :	2 915 540€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	1 009 981€

**L'actif net apporté est de :** **1 905 559€**

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le fonds de commerce apporté à la SAS FITECO à titre de fusion résulte d'une création du 02/01/2010.

### **DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUSSANCE**

La société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en a la jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2010, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

A cet égard, le représentant de "FITECO NANTES" déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 30 septembre 2010 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 septembre 2010 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 septembre 2010 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

## **TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS**

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE :**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de "FITECO NANTES".
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.  
Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de "FITECO", tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

#### **QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A "FITECO" PAR "FITECO NANTES "**

##### **1) Evaluation des apports**

Les biens et droits apportés par "FITECO NANTES" s'élèvent à la somme de 2 915 540 euros.

Le passif pris en charge par "FITECO" au titre de la fusion s'élève à la somme de 1 009 981 euros.

Balance faite, la valeur nette comptable des biens et droits apportés ressort à la somme de 1 905 559 euros.

##### **2) Rémunération des apports**

Sur la base des modalités du rapport d'échange ci-avant exposé, il est attribué aux ayants droit de "FITECO NANTES" en rémunération des apports faits à "FITECO", 1 329 actions d'une valeur nominale de 300 euros chacune, créées par "FITECO" à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 398 700 euros.

Cependant, "FITECO" propriétaire de 700 000 actions de "FITECO NANTES" aurait du recevoir ainsi 491 actions de ses propres actions.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la société absorbante a renoncé à ses droits d'associé de la société absorbée en sorte qu'elle a émis, pour rémunérer les droits des associés de "FITECO NANTES" autres qu'elle-même et ensemble propriétaires de 1 193 140 actions, de ladite société, 838 actions nouvelles d'une valeur nominale de 300 euros chacune, toutes entièrement libérées et qui ont été réparties entre les ayants droit à raison d'1 action "FITECO" pour 1 424 actions "FITECO NANTES".

Le capital social de la société FITECO a ainsi été augmenté de 251 400 euros et porté de 6 122 400 euros à 6 373 800 euros.

Les actions nouvelles à créées par "FITECO" sont soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et portent jouissance à compter du 31 mars 2011.

Ces actions nouvelles sont immédiatement négociables dans les délais légaux.

Les associés de la société absorbée et de la société absorbante renoncent au versement de toute soule ou complément du fait de la faible valeur des rompus résultant de la présente fusion.

##### **3) Prime de fusion**

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société "FITECO NANTES", soit 1 905 559 euros, déduction faite de la valeur d'apport des actions de ladite société dont la société "FITECO" est propriétaire soit 704 592 euros ( $700\ 000 / 1\ 893\ 140$  actions x 1 905 559 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société "FITECO" à titre d'augmentation du capital, soit 251 400 euros, différence par conséquent égale à 949 567 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société "FITECO" et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Cette prime de fusion inclut un boni de fusion de 11 392 euros correspondant à la différence entre la valeur retenue au titre du présent projet de fusion des actions de la société "FITECO NANTES" dont la société "FITECO" est propriétaire soit 704 592 euros, et la valeur comptable des mêmes actions dans les livres de la société absorbante, soit 693 200 euros ( $704\ 592 - 693\ 200 = 11\ 392$  euros).

L'assemblée générale mixte de la société absorbante du 31 mars 2011 a donné à la prime de fusion l'affectation suivante :

- résultat financier à hauteur de 5 895 euros (affectation partielle du boni de fusion)
- dotation complémentaire de la réserve légale à concurrence de 25 140 euros
- autorisation de l'un des membres du Directoire de la SAS FITECO, à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion
- dotation du solde au compte "prime de fusion".

## **CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS**

Le représentant de la société absorbée déclare :

### **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

### **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

## **SIXIEME PARTIE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Les assemblées générales mixtes des associés des sociétés FITECO et FITECO NANTES du 31 mars 2011 ont respectivement constaté la réalisation définitive de la fusion et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la dissolution corrélatrice de FITECO NANTES, le même jour.

L'intégralité du patrimoine de FITECO NANTES étant transmis à FITECO, la dissolution de la société FITECO NANTES ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

## **SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

### **IMPOT SUR LES SOCIETES**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion a pris effet le 1er octobre 2010.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de "FITECO NANTES", société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de "FITECO NANTES", société absorbée et de "FITECO", société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2010 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, "FITECO", société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

1. En application de l'article 210 A du CGI, "FITECO", société absorbante, prend les engagements suivants :

- a) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez "FITECO NANTES", société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- b) La société absorbante reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques ;
- c) La société absorbante se substituera à "FITECO NANTES", société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière
- d) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de "FITECO NANTES", société absorbée ;
- f) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société "FITECO NANTES", société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée

## **ENREGISTREMENT**

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement

## **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

## **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

## **HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **FORMALITES**

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **DESISTEMENT**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolatoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **REMISE DE TITRES**

Il a été remis à "FITECO", lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de "FITECO NANTES" ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par "FITECO NANTES" à "FITECO".

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

### **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à CHANGE

Le 31/03/2011

En sept exemplaires originaux

Dont 1 pour chacune des parties,

1 pour le service des impôts Entreprises,

4 pour les dépôts aux greffes

SAS FITECO NANTES  
Philippe BOURBON



SAS FITECO  
Jean-Marie VANDERGUCHT

